

Modifié le 7 mars 2024

Objet

La présente partie de la procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi dans le *Règlement de l'Ontario 225/18 (Pneus)* pris en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, appelé ici *Règlement sur les pneus*. La procédure établit les exigences relatives à la façon dont un producteur vérifie :

- a) le nombre et le poids calculé des pneus fournis, ou se trouvant sur un nouveau véhicule fourni par un producteur, au cours d'une année donnée;
- b) les pratiques et les procédures qu'un producteur a mises en œuvre pour se conformer à ses responsabilités liées à la gestion des pneus recueillis au cours d'une année donnée.

Procédure de vérification – Données sur l'approvisionnement

Si le *Règlement sur les pneus* exige d'un producteur qu'il fournisse le nombre et le poids calculé des pneus fournis, ou se trouvant sur un nouveau véhicule, à l'aide des données déterminées et vérifiées conformément à la présente procédure, le producteur doit suivre les étapes décrites dans l'[annexe A – Vérification des données sur l'approvisionnement en pneus](#) :

- Évaluer et consigner le caractère raisonnable de la méthodologie du producteur pour déterminer le nombre et le poids calculé des pneus fournis ou se trouvant sur un véhicule fourni en Ontario, au cours de l'année en question.
- Obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Procédure de vérification – Gestion des pneus

Si le *Règlement sur les pneus* exige d'un producteur qu'il fasse effectuer une vérification par un vérificateur indépendant quant aux pratiques et procédures mises en œuvre en ce qui concerne la gestion des pneus recueillis au cours des années en question, le vérificateur doit fournir un avis quant à l'exactitude des données fournies.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu de faire ce qui suit :

- Évaluer et consigner le caractère raisonnable de la méthodologie du producteur de pneus afin d'élaborer les données que le producteur doit préparer et présenter à l'Office, conformément au paragraphe 26(3) du *Règlement sur les pneus*.
- Obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

La vérification doit suivre les étapes décrites à l'[annexe B – Procédure de vérification du rendement des pneus](#).

Révisions	
Publiée le 20 février 2018	S.O.
Mars 2023	Mise à jour pour tenir compte des modifications apportées au <i>Règlement de l'Ontario 225/18 : Pneus</i> ; comprend une procédure détaillée de vérification des données sur l'approvisionnement et une procédure de vérification du rendement.

Mars 2024

Mise à jour pour ajouter l'annexe A.2 – Détermination de la partie
ontarienne des unités de pneus fournies au Canada

Annexe A – Vérification des données sur l’approvisionnement en pneus

Cette procédure de vérification doit être lue conjointement avec le *Règlement de l’Ontario 225/18 : Pneus* et le document intitulé Procédure d’enregistrement – Vérification.

Objet

Les producteurs de pneus sont tenus de déclarer leurs données sur l’approvisionnement en pneus comme cela est précisé dans le *Règlement sur les pneus*. En Ontario, les pneus neufs sont fournis de deux façons : sur les nouveaux véhicules ou séparément.

Les données sur l’approvisionnement requises comportent deux éléments :

1. Le nombre de pneus fournis
2. Le poids de ces pneus en kilogrammes

Les producteurs peuvent choisir de déclarer le poids réel des pneus qu’ils ont fournis ou utiliser les facteurs de conversion du poids prévu pour calculer le poids. Dans la présente procédure de vérification, le poids des pneus peut signifier soit le poids réel des pneus, soit le poids correspondant des pneus déterminé conformément à la [Procédure d’enregistrement – Facteurs de conversion de poids \(pneus\)](#).

Pour déterminer le poids calculé des pneus fournis, les producteurs multiplient les unités de nouveaux pneus fournies par le FCP correspondant. Pour déterminer le nombre d’unités fournies en Ontario, les producteurs peuvent choisir d’utiliser les unités réelles ou les unités calculées de pneus fournies à l’aide de la formule fournie à l’[annexe A.2 – Détermination de la partie ontarienne des unités de pneus fournies au Canada](#).

Le *Règlement sur les pneus* exige également des producteurs qu’ils vérifient leurs données sur l’approvisionnement. Cette procédure a pour but d’instaurer un encadrement plus poussé du respect des exigences en matière de vérification énoncées dans le *Règlement sur les pneus* et la Procédure d’enregistrement – Vérification, afin d’assurer l’uniformité des rapports de vérification produits par les producteurs et de fournir des directives suffisantes pour permettre aux vérificateurs de fournir un niveau d’assurance uniforme dans un format uniforme.

Application

Cette procédure d’enregistrement révisée s’applique à la vérification des données sur l’approvisionnement en pneus, à commencer par les données sur l’approvisionnement déclarées en 2023.

À partir de 2023, les grands et les moyens producteurs de pneus devront fournir un rapport de vérification préparé conformément à la présente procédure de vérification.

Les producteurs qui fournissent à la fois des pneus, des batteries et des TIT/AV peuvent choisir de soumettre le résultat dans un seul rapport. Toutefois, les matériaux visés doivent être vérifiés séparément.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification des données sur l’approvisionnement doivent être préparés conformément à la NCSC 4400, *Missions de procédures convenues* (MPC).

Examen

Le registraire a l'intention de procéder périodiquement à un examen de la présente procédure afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager des changements, notamment en ce qui a trait à la fréquence du processus de vérification.

Définitions

« Gros producteur » – producteur dont l'objectif de collecte dépasse 500 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« Producteur moyen » – producteur dont l'objectif de collecte est supérieur à 100 000 kilogrammes et inférieur ou égal à 500 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur » – producteur dont l'objectif de collecte est inférieur ou égal à 100 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« Personne qualifiée » peut désigner un employé de l'entreprise ou un tiers embauché désigné par l'un des termes suivants et qui n'est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données d'approvisionnement. La « personne qualifiée » sera appelée le « vérificateur » dans le reste du document et sera :

- comptable professionnel agréé (CPA) au Canada;
- Certified Public Accountant (CPA) aux États-Unis;
- membre agréé de The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA);
- vérificateur interne certifié (CIA);
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada;
- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada.

Pour être considéré comme « qualifié », le statut actuel du vérificateur détenant l'une des désignations ci-dessus doit être actif et en règle avec l'association pertinente qui délivre la désignation.

« Vérificateur » a la même signification que « personne qualifiée » aux fins de la présente procédure de vérification.

À des fins de conformité :

- (a) L'exigence selon laquelle il faut inclure une description des processus de vérification dans l'énoncé de vérification sera satisfaite si l'on fait référence à la présente procédure et si le vérificateur suit et complète les étapes de vérification énoncées ci-après et fournit des constatations de faits en fonction de l'exécution de ces étapes. Un producteur a le choix entre a) remettre un rapport qui reflète ce résultat ainsi qu'une conclusion factuelle et une description des exceptions, ou b) retenir les services du vérificateur pour qu'il exécute des étapes de vérification additionnelles éventuellement recommandées par le vérificateur et prépare un rapport comprenant une description de ces étapes additionnelles et les constatations de faits connexes.
- (b) Il est reconnu que dans une situation particulière, il peut être impossible pour le vérificateur d'effectuer certaines de ces étapes de vérification, auquel cas il peut effectuer d'autres étapes. Le cas échéant, l'énoncé de vérification doit indiquer les étapes qui n'ont pu être exécutées, la raison de cette impossibilité, et décrire les étapes de vérification qui ont été exécutées à leur place ou en plus.

- (c) La capacité de l'inspecteur d'exiger les données et les dossiers pertinents et d'en faire l'examen n'est pas limitée par cette procédure de vérification.

Grands producteurs

Les **grands producteurs** doivent vérifier leurs données sur l'approvisionnement au moyen de la présente procédure de vérification.

Le rapport de vérification doit comprendre les résultats de l'application de ces différentes étapes de vérification ainsi que la qualification du vérificateur. Le vérificateur doit être qualifié conformément à la section des définitions ci-dessus.

Étapes de vérification pour les grands producteurs

Les grands producteurs de pneus peuvent satisfaire aux exigences de la production de rapports sur les données sur l'approvisionnement en fournissant un rapport préparé par un vérificateur suivant les étapes de vérification suivantes :

(a) Les étapes de vérification suivantes s'appliquent aux grands producteurs qui sont des fabricants de pneus ou des grossistes en pneus :

1. Faire une visite de l'entreprise du producteur afin de vérifier ce qui suit :
 - Quel est le processus de commercialisation des pneus du producteur? (p. ex. ventes en ligne, ventes par téléphone, etc.)
 - Comment les pneus commercialisés en Ontario ont-ils fait l'objet d'un suivi distinct des pneus fournis aux autres provinces?
 - Comment une UGS (unité de gestion des stocks) est-elle établie dans la PRE, la base de données ou le système du producteur et quelles spécifications sur les des pneus y figurent (p. ex. type de pneu, dimension ou poids du pneu)?
 - Quel est l'emplacement des points de vente au détail et des entrepôts de pneus du producteur en Ontario?
2. Évaluer et documenter l'obligation du producteur selon la définition de producteur (se reporter au *Règlement de l'Ontario 225/18 : Pneus*).
 - Quelles sont les marques de pneus pour lesquelles le producteur a des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?
3. Évaluer et documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer comment les pneus ont été fournis ou commercialisés en Ontario (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*)
4. Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le rapport sur l'approvisionnement en pneus.
 - Documenter quel système ou quelles applications sont utilisés pour faire le suivi de l'approvisionnement en pneus.
 - Documenter les rapports ayant été utilisés.
 - Documenter les procédures systématiques qui illustrent comment est préparé le rapport d'approvisionnement de pneus.

5. Documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario.
6. Choisir des échantillons conformément au [tableau 1](#) des transactions d'approvisionnement de pneus afin de valider l'exactitude du poids des pneus déclaré :
 - Si le poids réel est sélectionné, comparer ce poids avec les spécifications du fabricant de pneus pour valider le poids des pneus; si le poids calculé est sélectionné, comparer avec les facteurs de conversion du poids de l'OPRR pour valider le poids des pneus.
 - Si le producteur choisit d'utiliser les facteurs de conversion du poids, le vérificateur doit déterminer s'ils ont été appliqués correctement et si les pneus ont été déclarés dans les bonnes catégories.
7. Obtenir une liste complète des UGS et documenter la façon dont le producteur détermine quels pneus sont inclus dans le rapport d'approvisionnement en pneus et lesquels, le cas échéant, sont exclus, selon la définition de « pneu » du *Règlement de l'Ontario 225/18* : Pneus.
8. Choisir des échantillons conformément au [tableau 1](#) des UGS non visés et déterminer s'ils ne sont pas compris dans la définition de « pneu ».
9. Effectuer une analyse afin d'évaluer le caractère raisonnable des transactions d'approvisionnement de pneus sélectionnées.
 - Étudier et documenter tout point de vente de pneus n'ayant déclaré, au cours de l'année, aucune vente ou tout produit de pneus n'ayant pas été vendu.
10. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité l'enregistrement de l'approvisionnement en pneus visés au marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois et en comparant le rapport sur les ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus visés. Sélectionner les échantillons conformément au [tableau 1](#), examiner les écarts et évaluer s'ils sont raisonnables.
11. Choisir des échantillons conformément au [tableau 1](#) des ajustements manuels apportés au rapport sur l'approvisionnement en pneus et évaluer s'ils sont raisonnables.
 - Par exemple, les pneus fournis en Ontario, puis expédiés ailleurs, entraîneront un ajustement dans le rapport sur l'approvisionnement en pneus. Obtenir un échantillon représentatif des factures de vente ou des documents d'expédition afin de valider l'ajustement.

(b) Les étapes de vérification suivantes s'appliquent aux gros producteurs qui sont des constructeurs de véhicules :

1. Faire une visite de l'entreprise du producteur afin de faire ce qui suit :
 - Obtenir une liste complète des modèles de véhicules et s'informer si l'un ou l'autre modèle est muni d'un pneu de rechange.
 - Se renseigner sur le programme de location des employés et confirmer que ces pneus sont inclus.
 - Se renseigner sur les transactions relatives aux véhicules du compte national (p. ex. entreprises de location et gouvernement municipal) et

- confirmer si ces pneus sont inclus.
 - Se renseigner sur tout autre programme d'approvisionnement de véhicules et confirmer si ces pneus sont inclus.
2. Évaluer et documenter l'obligation du producteur selon la définition de producteur (se reporter au *Règlement de l'Ontario 225/18 : Pneus*).
 - Se renseigner sur le traitement des pneus montés sur les véhicules et des pneus fournis séparément des véhicules par le producteur et le documenter (p. ex. pneus d'hiver fournis avec un nouveau véhicule et pneus de remplacement) relativement au rapport sur l'approvisionnement en pneus présenté à l'OPRR.
 3. Évaluer et documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer comment les pneus ont été fournis ou commercialisés en Ontario (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*) Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le nouveau rapport sur l'approvisionnement en pneus.
 - Documenter quel système ou quelles applications sont utilisés pour faire le suivi de l'approvisionnement en pneus.
 - Documenter les rapports ayant été utilisés.
 - Documenter les procédures systématiques qui illustrent comment est préparé le rapport d'approvisionnement de pneus.
 4. Documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario.
 5. Choisir des échantillons conformément au [tableau 1](#) des transactions d'approvisionnement de pneus afin de valider l'exactitude du poids des pneus déclaré.
 - Si le poids réel est sélectionné, comparer ce poids avec les spécifications du fabricant de pneus pour valider le poids des pneus; si le poids calculé est sélectionné, comparer avec les facteurs de conversion du poids de l'OPRR pour valider le poids des pneus.
 - Si le producteur choisit d'utiliser les facteurs de conversion du poids, le vérificateur doit déterminer s'ils ont été appliqués correctement et si les pneus ont été déclarés dans les bonnes catégories.
 6. Choisir des échantillons conformément au [tableau 1](#) des véhicules et valider les types et le nombre de pneus déclarés
 7. Effectuer une analyse afin évaluer le caractère raisonnable des transactions sélectionnées.
 - Mener une enquête sur les concessionnaires automobiles ou sur les modèles de véhicules qui n'ont effectué aucune transaction au cours de l'année.
 8. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité l'enregistrement de l'approvisionnement en pneus visés au marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois et en comparant le rapport sur les ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus visés. Sélectionner les échantillons conformément au [tableau 1](#), examiner les écarts et évaluer s'ils sont raisonnables.

9. Choisir des échantillons conformément au [tableau 1](#) des ajustements manuels apportés au rapport sur l'approvisionnement en pneus et évaluer s'ils sont raisonnables.
 - Par exemple, les véhicules fournis en Ontario, puis expédiés ailleurs entraîneront un ajustement dans le rapport sur l'approvisionnement en pneus. Obtenir un échantillon représentatif des factures de vente ou des documents d'expédition afin de valider l'ajustement.

Producteurs moyens

Les **producteurs moyens** doivent vérifier leurs données sur l'approvisionnement au moyen de la présente procédure de vérification. Le rapport de vérification doit comprendre les résultats de l'application de ces différentes étapes de vérification ainsi que la qualification du vérificateur. Le vérificateur doit être qualifié conformément à la section des définitions ci-dessus.

Étapes de vérification pour les producteurs moyens

Les producteurs moyens peuvent satisfaire aux exigences de la production de rapports sur les données sur l'approvisionnement en fournissant un rapport préparé par un vérificateur suivant les étapes de vérification suivantes :

(a) Les procédures de vérification suivantes s'appliquent aux gros producteurs qui sont des fabricants de pneus ou des grossistes en pneus :

1. Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le rapport sur l'approvisionnement en pneus (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*).
2. Évaluer la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario.
3. Choisir dix UGS non visées et vérifier si elles ne sont pas comprises dans la définition de « pneu ».
4. Sélectionner dix transactions d'approvisionnement de pneus pour veiller à ce que le poids exact des pneus soit déclaré (c.-à-d. valider la classification des pneus et le poids unitaire des pneus selon la spécification du fabricant).
5. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de l'approvisionnement pour le marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois afin de comparer le rapport des ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus visés. Si des écarts sont relevés, il faut en examiner cinq et évaluer s'ils sont raisonnables.

(b) Les procédures suivantes s'appliquent aux producteurs moyens qui sont des constructeurs de véhicules :

1. Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le rapport sur l'approvisionnement en pneus (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*).
2. Évaluer la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario.

3. Choisir dix véhicules dans le rapport d'approvisionnement de pneus et valider les types et le nombre de pneus déclarés.
4. Sélectionner dix transactions d'approvisionnement de véhicules pour veiller à ce que le poids exact des pneus soit déclaré (c.-à-d. valider la classification des pneus et le poids unitaire des pneus selon la spécification du fabricant).
5. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de l'approvisionnement pour le marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois afin de comparer le rapport des ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus visés. Si des écarts sont relevés, il faut en examiner cinq et évaluer s'ils sont raisonnables.

Petits producteurs

Étapes de vérification pour les petits producteurs

Les petits producteurs de pneus ne seront pas tenus de présenter un rapport de vérification. Un pourcentage de petits producteurs sélectionnés annuellement sera assujéti à une procédure d'inspection. Si, pendant l'inspection, des exceptions sont cernées, un examen complet peut être effectué.

Annexes

Annexe A.1 – Méthode d'échantillonnage

Tableau 1

L'échantillonnage de variables est une méthode d'échantillonnage statistique qui permet d'estimer la quantité d'inexactitudes dans un solde ou une catégorie d'opérations et de le comparer à un niveau autorisé d'inexactitudes tolérables. Les échantillons doivent être sélectionnés au hasard (sans biais) dans l'ensemble de la population.

Le tableau suivant présente les tailles d'échantillon requises :

Nombre d'habitants	Taille de l'échantillon requise
Plus de 500	60
250	50
100	40
50	30
10	10

Remarque : Ces tailles d'échantillon sont basées sur un niveau de confiance de 95 % et un taux d'écart tolérable de 5 %.

Annexe A.2 – Détermination de la partie ontarienne des unités de pneus fournies au Canada

Il est possible de déterminer la quantité estimative de pneus fournis à l'Ontario à l'aide de la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » correspond à la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires du Canada où le producteur vend des pneus, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de pneus que le producteur a vendues au Canada dans une catégorie de pneus au cours de l'année civile.

Annexe B – Vérifications du rendement des pneus

Cette procédure de vérification doit être lue conjointement avec le *Règlement de l'Ontario 225/18* : Les pneus et les bulletins de conformité pour les pneus publiés par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR).

Les relations contractuelles appropriées entre les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP), les lieux de collecte, les transporteurs, les transformateurs et les rechapeurs doivent permettre au vérificateur d'obtenir et d'examiner les données et la documentation à l'appui de la vérification.

Objet

En vertu du *Règlement sur les pneus*, les producteurs de pneus doivent atteindre les objectifs de collecte et de gestion obligatoires. L'article 26 du règlement exige qu'un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* réalise la vérification du rendement du système de gestion de chaque producteur conformément aux procédures définies dans la Procédure d'enregistrement – Vérification publié par l'Office.

La présente procédure de vérification vise à assurer l'uniformité des rapports produits par les producteurs et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) et à fournir des directives suffisantes pour permettre aux vérificateurs de fournir un niveau d'assurance uniforme dans un format uniforme.

Application

Cette procédure d'enregistrement révisée pour le rendement des pneus s'applique à la vérification visant à déterminer si les producteurs atteignent les objectifs de collecte et de gestion obligatoires, en commençant par les données sur le rendement déclarées en 2024 pour les pneus usagés recueillis au cours des années civiles 2023, 2033 et 2021 et gérés par réutilisation, rechapage ou transformation d'ici le 31 mars 2024.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification doivent être préparés conformément à la Norme canadienne de mission de certification, NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques. Le rapport de certification doit faire explicitement mention de la conformité avec la NCMC 3000.

Un énoncé de vérification conforme à cette norme devrait comprendre des détails sur les éléments suivants ou une mention les concernant :

- le vérificateur, l'entreprise chargée de la mission et les utilisateurs visés;
- la planification de la vérification;
- le seuil d'importance relative et d'assurance;
- l'obligation de déclaration et le sujet faisant l'objet de la vérification;
- une description du ou des processus de vérification;
- de l'information sur le flux de données et les procédures d'assurance de la qualité des données de l'entreprise;
- l'analyse stratégique et l'évaluation des risques afin d'établir des exigences

d'échantillonnage conformes au niveau d'assurance et au risque d'inexactitudes importantes cernées lors de l'examen du flux des données et des procédures de contrôle/d'assurance;

- un rapport d'assurance écrit dans la forme appropriée à une mission d'assurance;
- l'accréditation du vérificateur.

Afin de respecter les obligations annuelles du producteur en matière de collecte et de récupération des ressources, les producteurs ou les ORP peuvent avoir transféré (acheté ou vendu) des crédits de rendement pour la collecte ou la récupération des ressources avant la date limite de déclaration annuelle. Voici comment valider les crédits transférés entre les ORP.

Validation des crédits de collecte ou de récupération des ressources transférés

Il est reconnu qu'un vérificateur peut ne pas être en mesure de vérifier l'existence des crédits achetés auprès d'un autre ORP ou vendus à un autre ORP. Par conséquent, le vérificateur doit produire un rapport de certification au titre de la NCMC 3000 sur le rendement d'un ORP et un rapport distinct sur les crédits transférés conformément au chapitre 9100 du Manuel de CPA intitulé « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers » et selon les procédures de la mesure de rendement no 7 décrite dans le présent document.

Afin de créer un processus de production de rapports plus efficace et ainsi réduire le fardeau imposé aux entreprises, l'Office permet aux inscrits de faire correspondre l'échéancier et la portée du rapport de vérification de collecte ou de récupération des ressources transférées avec ceux du rapport de vérification sur le rendement des pneus. Par conséquent, au plus tard le 31 octobre 2024 et tous les trois ans par la suite, les personnes inscrites peuvent présenter les deux rapports au même moment.

Critères d'évaluation du rendement des pneus

Le paragraphe 3 de l'article 26 du *Règlement sur les pneus* énonce que :

Au plus tard le 31 octobre 2024, et au plus tard le 31 octobre tous les trois ans, le producteur produit un rapport de la vérification qui contient les renseignements suivants à l'égard des pneus recueillis au cours des trois années civiles précédentes et le présente à l'Office par l'intermédiaire du Registre :

1. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été :
 - vendus et réutilisés pour leur utilisation originale, avec ou sans modification, y compris la réparation, mais sans rechapage;
 - réutilisé sans modification pour un nouvel usage.
2. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été rechapés.
3. Le poids des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont résulté de la transformation de pneus.
4. Une liste des types de produits et d'emballages qui ont été fabriqués à partir des matériaux transformés visés à la disposition 3, selon le type de matériau.
5. Le nombre et le poids calculé des pneus et le poids des matériaux

transformés, selon le type de matériau, qui ont été :

- éliminés en milieu terrestre;
 - incinérés;
 - utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible;
 - ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.
6. Une déclaration confirmant si le producteur a atteint ou non le taux de récupération de ressources établi à 85 %, tel qu'il est prévu à l'article 11.

Le Bulletin de conformité n° 7 de l'OPRR – Exigences en matière de rapports annuels constate que :

- a) les acteurs de l'industrie des pneus usagés, dans le cadre de leur travail, ne classent généralement pas les pneus usagés selon ces quatre catégories;
- b) la seule catégorie qui comporte des exigences de collecte particulières est celle des gros pneus (plus de 700 kg).

Seules deux catégories seront nécessaires à l'établissement de rapports annuels destinés au Registre :

- celle des gros pneus (pneus de plus de 700 kg);
- celle des pneus de 700 kg ou moins (toutes les autres catégories confondues).

De plus, les renvois au « poids calculé des pneus » dans le règlement et la présente procédure de vérification peuvent signifier soit le poids réel des pneus, soit le poids correspondant des pneus déterminé conformément aux facteurs de conversion de poids (pneus) de la procédure d'enregistrement.

Définitions

Voici une liste de mots utilisés dans le présent document qui n'ont pas été définis dans *Règlement sur les pneus* ou dans les Bulletins de conformité de l'OPRR :

« Année de collecte » désigne l'année civile.

« Marché final » désigne toute entreprise ou personne dont les pneus ou les matériaux peuvent être réacheminés et qui n'aurait pas besoin de transformation supplémentaire pour l'utilisation prévue.

« Pourcentage non transformé » désigne le pourcentage de matériaux de pneus qui circulent dans une installation de transformation et qui ne sont pas utilisés pour créer un produit ou un emballage autorisé en vertu du *Règlement sur les pneus*.

« Pourcentage non rechapé » désigne le pourcentage de matériaux de pneus qui circulent dans une installation de rechapage qui n'est pas rechapé.

« Année de rendement de la récupération des ressources » est du 1er avril au 31 mars.

« Pourcentage transformé » désigne le pourcentage de matériaux de pneus qui circulent dans une installation de transformation et qui est utilisé pour créer un produit ou un emballage autorisé en vertu du *Règlement sur les pneus*.

« Pourcentage rechapé » désigne le pourcentage de matériaux des pneus qui circulent dans une installation de rechapage qui est rechapé.

Les « fabricants de produits recyclés (FPR) » fabriquent des produits et des emballages à partir de matériaux de pneus transformés.

« Récupération des ressources » désigne la réutilisation, le rechapage ou la transformation des pneus.

« Transformateur secondaire » désigne un transformateur qui reçoit des matériaux d'un autre transformateur avant de l'acheminer à un troisième transformateur, au marché final ou à un FPR.

« Matériau semi-transformé » désigne un matériau dérivé d'un pneu transformé dans une ou plusieurs installations de transformation, mais qui doit être transformé par un transformateur secondaire avant d'être acheminé à un troisième transformateur, au marché final ou à un FPR.

« Une liste de toutes les transactions » désigne toutes les transactions, peu importe si elles ont été effectuées par un ORP pour satisfaire à l'obligation des producteurs en matière de collecte et de récupération des ressources ou si elles ont entraîné la vente ou l'achat de crédits de collecte ou de récupération des ressources

Procédure de vérification

La procédure suivante décrit la validation requise des mesures de rendement définies au paragraphe 26(3) du *Règlement sur les pneus*.

Remarques

- Les essais réels des mesures de rendement nos 3 et 5 peuvent être effectués simultanément, car les processus sont semblables.
- En plus de mettre à l'essai un échantillon d'opérations pour chaque mesure de rendement, les vérificateurs peuvent mettre à l'essai les procédures de vérification des contrôles manuels et automatisés afin de fournir une assurance supplémentaire que les données des rapports seront exactes, valides et complètes. ([Annexe B.1.](#))
- Toute mention d'une activité effectuée par un producteur ou un organisme assumant les responsabilités d'un producteur comprend les activités supervisées, coordonnées ou conclues par contrat par le producteur ou l'ORP.

1. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été réutilisés.

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP, par collecteur, transporteur de pneus, recapeur et transformateur qui ont déclaré l'opération, qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été réutilisés.
- b) Recalculer le nombre total et le poids calculé des pneus réutilisés.

- c) Valider l'exactitude et l'uniformité de la liste reçue avec le nombre déclaré et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus qui a été réutilisé dans le rapport annuel de l'ORP.
- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. ([Annexe B.2.](#))
- f) Pour chaque échantillon, confirmer la validité des pneus d'origine. ([Annexe B.3.](#))
- g) Pour chaque échantillon, confirmer le nombre ou le poids calculé des pneus. ([Annexe B.4.](#))
- h) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois sortants. ([Annexe B.2.](#))
- i) Confirmer la validité, l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de la vente, du transfert ou des frais pour le marché final. ([Annexes B.5 et B.6.](#))
- j) Pour chaque échantillon, confirmer la validité du marché final, de la partie qui sera réutilisée, que le pneu sera réutilisé ainsi que la façon dont il sera réutilisé a) pour une utilisation prévue sur un véhicule ou b) pour une utilisation différente avec ou sans modification, y compris la réparation, mais sans rechapage. ([Annexe B.7.](#))
- k) Pour chaque échantillon, confirmer le nombre et le poids calculé des pneus.

2. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été rechapés.

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP, qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été rechapés.
- b) Recalculer le nombre total et le poids calculé des pneus rechapés.
- c) Valider l'uniformité/l'exactitude de la liste reçue avec le nombre déclaré et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus qui a été rechapé dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque rechapeur :

- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. ([Annexe B.2.](#))
- f) Pour chaque échantillon, confirmer la validité des pneus originaux et l'exactitude de l'enregistrement de l'opération. ([Annexe B.3.](#))
- g) Pour chaque échantillon, confirmer l'exactitude et le caractère raisonnable du poids calculé des pneus. ([Annexe B.4.](#))
- h) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois sortants.
- i) Pour chaque échantillon, confirmer la validité, l'exactitude et l'exhaustivité de la vente, du transfert ou des frais pour le transformateur, pour le marché final ou pour le FPR. ([Annexes B.5 et B.6.](#))
- j) Pour chaque échantillon, confirmer la validité du transformateur, du marché final ou du FPR, et qu'ils utiliseront les pneus ou les matériaux rechapés aux fins prévues. ([Annexe B.7.](#))
- k) Pour chaque échantillon, confirmer le nombre, le caractère raisonnable et le poids calculé des pneus.

Si tous les pneus rechapés ne font pas l'objet d'un suivi individuellement :

- l) Pour chaque échantillon, obtenir le bilan massique de l'installation de

rechapage pour la période de vérification. ([Annexe B.8.](#))

- m) Pour le bilan massique de chaque installation de rechapage, déterminer et recalculer le pourcentage de pneus rechapés par kg de pneus entrants.
- n) Confirmer que le poids total des matériaux rechapés affectés à l'ORP est égal au poids total des pneus recueillis affectés à l'ORP multiplié par le pourcentage de rechapage du recapeur, confirmé par le recalcul du bilan massique.
 - o Si le recapeur calcule le bilan massique plus souvent qu'annuellement (p. ex. mensuellement) et s'il utilise de nouveaux bilans massiques pour déterminer le pourcentage rechapé à chaque occasion, répéter cette procédure pour chaque bilan massique.

3. Le poids des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont résulté de la transformation de pneus et le poids des jantes que le transformateur a séparé des pneus reçus.

Types de matériaux :

- Miettes de caoutchouc
- Paillis dérivé de pneus
- Agrégats dérivés de pneus
- Bandes et morceaux de caoutchouc dérivés de pneus
- Métal dérivé de pneus (sans les jantes)
- Résidus et fibres
- Autre

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été transformés, par transformateur, pour chaque type de matériau et poids des jantes.
- b) Recalculer le poids total des matériaux transformés.
- c) Valider l'uniformité/l'exactitude de la liste reçue avec le poids déclaré des matériaux transformés dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur :

- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. ([Annexe B.2.](#))
- f) Pour chaque échantillon, confirmer l'exactitude, l'exhaustivité et la validité des pneus originaux déclarés. ([Annexe B.3.](#))
- g) Pour chaque échantillon, confirmer le poids des matériaux recueillis. ([Annexe B.4.](#))
- h) Sélectionner un échantillon représentatif des envois sortants parmi les sept types de matériaux et jantes.
- i) Confirmer la validité de la vente, du transfert ou des frais pour le FPR, le transformateur secondaire ou le marché final. ([Annexes B.5 et B.6.](#))
- j) Pour les échantillons transférés à un transformateur secondaire, répéter les procédures de vérification 3b) à 3h).
- k) Confirmer la validité du FPR ou du marché final, et que les matériaux seront utilisés de la manière prévue. ([Annexe B.7.](#))
- l) Confirmer le poids des matériaux transformés sortants (p. ex., billet de pesée).
- m) Pour chaque échantillon, obtenir le bilan massique de l'installation de transformation pour la période de vérification. ([Annexe B.8.](#))

- n) Pour le bilan massique de chaque installation de transformation, déterminer et recalculer le pourcentage de matériaux transformés par kg de pneus entrants.
- o) Confirmer que le poids total de matériaux transformés affectés à l'ORP est égal au poids total des pneus recueillis affectés à l'ORP multiplié par le pourcentage transformé par le transformateur, comme le confirme le recalcul du bilan massique.
 - Si le transformateur calcule le bilan massique plus souvent qu'annuellement (p. ex. mensuellement) et s'il utilise de nouveaux bilans massiques pour déterminer le pourcentage transformé à chaque occasion, répéter cette procédure pour chaque bilan massique.

4. Une liste des types de produits et d'emballages qui ont été fabriqués à partir des matériaux transformés, selon le type de matériau.

Types de produits et d'emballages :

- Paillis, toutes les applications, y compris les copeaux de drainage des sites d'enfouissement
- Produits d'aménagement paysager (pas de paillis), y compris les anneaux d'arbres et les pavés
- Surfaces de sport et de terrain de jeu (pas de paillis)
- Équipement de sport et de terrain de jeu
- Produits de revêtement de sol, y compris les applications agricoles
- Produits d'insonorisation
- Revêtement de toiture
- Paillassons de dynamitage
- Produits balistiques
- Bases, p. ex. bases de pylônes et de poteaux
- Blocs, y compris les cales de roue
- Pieds d'équipement, p. ex. pieds d'échelle et pieds de meubles
- Dispositifs de protection contre les éclaboussures, bavettes garde-boue et tapis de plancher pour les véhicules
- Rampes
- Asphalte caoutchouté
- Dos d'âne et bordures de stationnement
- Garde-câbles
- Chaussures

- Les articles ménagers, y compris les jardinières, les dessous de verre et les meubles;
- Autre

Remarque : Le paragraphe 11(5) du *Règlement sur les pneus* énonce que : les paillis et les matériaux d'aménagement paysager et les agrégats dérivés de pneus utilisés pour la construction ou la réparation des fondations de routes ne doivent pas, ensemble ou séparément, représenter plus de 20 % de l'exigence minimale de 85 % visée à l'alinéa (2)b).

- Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été transformés, ce qui comprend le nom des FPR ou le fait qu'ils ont été vendus directement à un marché final.
 - Filtrer la liste des opérations dans une liste des FPR ou, si les matériaux n'ont pas été acheminés à un FPR, le produit qui a été acheminé à un marché final.
 - Pour chaque FPR, obtenir les documents contractuels relatifs à la livraison des matériaux transformés à chaque FPR et un document justificatif signé par le FPR indiquant les produits et les types d'emballage fabriqués par le FPR à partir des matériaux transformés reçus du transformateur.
 - Confirmer que la liste des produits et des emballages de tous les FPR et les produits acheminés aux marchés finaux correspondent aux produits et emballages déclarés par l'ORP.
 - Confirmer la validité des produits et des emballages fabriqués par le FPR. ([Annexes B.6 et B.7.](#))
 - En divisant le poids total du paillis, des matériaux d'aménagement paysager et des agrégats dérivés de pneus utilisés pour la construction ou la réparation des fondations de routes qui a été déclaré, par le poids total des matériaux transformés, confirmer que le paillis, les matériaux d'aménagement paysager et les agrégats dérivés de pneus ne sont pas utilisés ensemble ou séparément, à plus de 20 % des matériaux transformés déclarés.
5. Le nombre et le poids calculé des pneus et le poids des matériaux transformés, selon le type de matériau, qui ont été éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustibles, ou entreposés ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.
- Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'OPR, qui constituent le poids total des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont été éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.
 - Recalculer le poids total des matériaux non recyclés.
 - Valider l'uniformité/l'exactitude de la liste reçue avec le nombre déclaré et le poids calculé des pneus et le poids des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont été éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur :

- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. ([Annexe B.2.](#))
- f) Pour chaque échantillon, confirmer la validité des pneus d'origine. ([Annexe B.3.](#))
- g) Pour chaque échantillon, confirmer l'exactitude et l'exhaustivité du poids des matériaux recueillis. ([Annexe B.4.](#))
- h) Sélectionner un échantillon représentatif des envois sortants parmi les quatre méthodes ne comportant pas de recyclage.
- i) Confirmer l'exactitude, l'exhaustivité de l'enregistrement et la validité de la vente, du transfert ou des frais pour le marché final. ([Annexes B.5](#))

[et B.6.\)](#)

- j) Confirmer la validité du marché final et confirmer que les matériaux seront utilisés de la manière prévue. ([Annexe B.7.](#))
- k) Confirmer le poids des matériaux sortants (p. ex., billet de pesée).
- l) Pour chaque échantillon, obtenir le bilan massique de l'installation de transformation pour la période de vérification. ([Annexe B.8.](#))
- m) Pour le bilan massique de chaque installation de transformation, déterminer et recalculer le pourcentage de matériaux non recyclés par kg de pneus entrants.
- n) Confirmer que le poids total des matériaux non transformés affectés à l'ORP est égal au poids total des pneus/matériaux entrants affectés à l'ORP multiplié par le pourcentage non transformé du transformateur, confirmé par le recalcul du bilan massique.
 - o Si le transformateur calcule le bilan massique plus souvent qu'annuellement (p. ex. mensuellement) et s'il utilise de nouveaux bilans massiques pour déterminer le pourcentage non transformé à chaque occasion, répéter cette procédure pour chaque bilan massique.

6. Une déclaration confirmant si le producteur a atteint ou non le taux de récupération de ressources établi à 85 %.

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations de collecte de pneus pour l'ORP, qui constituent le poids total des pneus recueillis.
- b) Utiliser des procédures analytiques pour évaluer l'exhaustivité des données recueillies sur le rendement des pneus.
- c) En utilisant le poids recalculé des pneus à partir des mesures de rendement 1, 2 et 3 (si elles ne sont pas les mêmes que les chiffres déclarés), confirmer que le total correspond à au moins 85 % du poids réel des pneus recueillis de l'ORP.

Si l'ORP n'a pas atteint au moins 85 % du poids réel du rendement des pneus recueillis :

- d) Obtenir la méthode de répartition de l'ORP et les volumes affectés à chaque producteur qu'il représente pour déterminer comment le poids des pneus recueillis et le poids des pneus réutilisés, des pneus rechapés et des matériaux transformés ont été affectés au producteur.
- e) Examiner le poids des pneus recueillis et le poids des pneus réutilisés, des pneus rechapés et des matériaux transformés pour chaque ORP, ventilés par producteur, afin de s'assurer qu'aucun pneu recueilli, réutilisé, rechapé ou matériau transformé n'a été affecté à plus d'un producteur.
- f) Confirmer quels producteurs, le cas échéant, ont atteint le taux de récupération des ressources de 85 % et lesquels ne l'ont pas fait.

7. Crédits de collecte et de récupération des pneus transférés

Afin de respecter les obligations annuelles du producteur en matière de collecte et de récupération des ressources, les producteurs ou les ORP peuvent avoir acheté ou vendu des crédits de rendement pour la collecte ou la récupération des ressources avant la date limite de déclaration annuelle. À des fins de conformité, la procédure suivante explique comment valider les crédits transférés (achetés et vendus) entre les

ORP et doit être lue en parallèle avec le [Bulletin de conformité – Crédits de rendement des pneus](#) de l'OPRR.

ORP qui ont transféré des crédits

Il est reconnu qu'un vérificateur peut ne pas être en mesure de vérifier l'existence des crédits achetés auprès d'un autre ORP ou vendus à un autre ORP. Par conséquent, le vérificateur doit produire un rapport de certification au titre de la NCMC 3000 sur le rendement d'un ORP et un rapport distinct sur les crédits transférés conformément au chapitre 9100 du Manuel de CPA intitulée « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers ».

Afin de créer un processus de production de rapports plus efficace et ainsi réduire le fardeau imposé aux entreprises, l'Office permet aux inscrits de faire correspondre l'échéancier et la portée du rapport de vérification de collecte ou de récupération des ressources transférées avec ceux du rapport de vérification sur le rendement des pneus.

Par conséquent, au plus tard le 31 octobre 2024 et tous les trois ans par la suite, les personnes inscrites peuvent présenter les deux rapports au même moment.

La procédure suivante décrit l'exigence, en vertu d'un rapport produit conformément au chapitre 9100, de valider les crédits de collecte et de récupération des ressources transférés par les OPR :

1. Obtenir des copies de toutes les conventions d'achat et de vente (c.-à-d. entente juridique ou contrat) liées au poids des pneus et vérifier la présence de deux signatures.
2. Obtenir un courriel de confirmation de tous les acheteurs et vendeurs qui ont conclu un contrat avec l'ORP confirmant le volume total de crédits achetés ou vendus par l'OPR. Déterminer si les montants confirmés correspondent au volume de crédits ajoutés ou retirés du rendement de l'ORP et des documents d'achat et de vente.
3. Convenir du montant total de la transaction figurant sur la facture fournie par l'ORP par rapport au montant total indiqué dans le bon de commande.
4. Accepter le montant de la transaction figurant sur la facture fournie par l'ORP par rapport au montant total des fonds retirés ou déposés sur le relevé bancaire de l'OPR.
5. Convenir du montant total des crédits de pondération achetés ou vendus par l'ORP qui sont déclarés dans les pondérations de crédit et de vente de l'ORP par rapport au montant déclaré dans les documents de transfert de crédits (c.-à-d. certificat de transfert).
6. Recalculer le pourcentage de récupération des ressources dans la collecte de pneus et le sommaire du rendement de l'ORP en utilisant le poids total déclaré, dont les crédits de récupération et de collecte non vérifiés achetés auprès d'un autre ORP ou vendus à un autre ORP, et déterminer si les résultats du calcul sont de 85 % ou plus.
7. Recalculer les volumes attribués pour chaque producteur en utilisant le poids proportionnel des ressources collectés et récupérés en fonction de l'obligation de collecte de chaque producteur, et accepter les poids totaux déclarés.

Dans l'éventualité où un ORP transférerait des crédits avant la date limite de déclaration,

l'exigence de confirmer si le producteur a atteint sa norme de récupération des ressources de 85 % sera respectée si le vérificateur fournit une assurance raisonnable au moyen d'un rapport de certification au titre de la NCMC 3000, validant le rendement de l'ORP, et fournit les résultats d'un rapport sur les crédits transférés produit conformément au chapitre 9100.

Annexes

Annexe B.1. Contrôles manuels et automatisés du système

- Alertes de déclenchement automatisées pour les volumes d'envois entrants et sortants déclarés en marge des limites raisonnables (p. ex. plus grand qu'un camion semi-remorque standard pourrait raisonnablement transporter).
- Alertes de déclenchement automatisées pour les volumes entrants déclarés où le poids réel, fondé sur le billet de pesée, est en marge des limites de variance raisonnables par rapport au poids estimatif, fondé sur le nombre de pneus multiplié par des poids prédéfinis.

Annexe B.2. Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage d'attributs est la méthode de vérification la plus appropriée pour valider efficacement la conformité. Il vérifie un échantillon d'une population pour vérifier que l'attribut est uniforme dans une population, p. ex. les volumes déclarés de pneus réutilisés sont exacts, complets et valides.

Les tailles d'échantillon obtenues grâce à cette méthode d'échantillonnage sont fondées sur quatre variables, soit la taille de la population (nombre d'habitants), le niveau de confiance, le taux d'écart prévu et le taux d'écart tolérable. Pour la procédure de vérification, les variables sont définies comme suit :

Niveau de confiance = 95 % Taux d'écart prévu = 0 % Taux d'écart tolérable = 5 % D'après

les populations ci-après, cela mène aux tailles d'échantillon indiquées requises :

Nombre d'habitants	Taille de l'échantillon requise	Écarts
Plus de 500	60	0
250	50	0
100	40	0
50	30	0
10	10	0

Si des écarts sont relevés, l'échantillonnage n'est plus une méthode d'essai appropriée et des procédures plus détaillées doivent être appliquées pour valider le contrôle ou les données. Noter que ces tailles d'échantillon sont pertinentes pour chaque contrôle ou ensemble de données mis à l'essai afin de remplir le rapport de certification au titre de la NCMC 3000 et de respecter la procédure de vérification.

Annexe B.3. Validation des pneus

Il y a trois critères précis auxquels un pneu doit satisfaire pour être considéré comme valide aux fins de la production de rapports sur le rendement de la collecte dans le cadre de la procédure de vérification :

- a) Il correspond à la définition d'un pneu selon le *Règlement sur les pneus*.
- b) Il a été utilisé en Ontario.
- c) Il a été recueilli en Ontario par un collecteur conformément au *Règlement sur les pneus* et transporté à un transformateur inscrit ou à un rechangeur inscrit par un transporteur de pneus inscrit ou transféré aux fins de réutilisation. Il est possible d'obtenir une liste des collecteurs, des transporteurs de pneus, des rechangeurs et des transformateurs inscrits sur le [site Web de l'OPRR](#).

Annexe B.4. Validation du poids calculé des pneus

Le poids calculé des pneus désigne soit le poids réel des pneus, soit le poids des pneus à l'aide de facteurs de conversion conformément aux Facteurs de conversion du poids (pneus) de la procédure d'enregistrement.

Poids réel

Chaque fois que le poids réel est déclaré, le vérificateur doit s'assurer de ce qui suit :

- S'assurer que les billets de pesée sont automatiquement imprimés à partir de la lecture de pesée et que les billets de pesée comprennent l'heure, la date, le poids, qu'ils sont lisibles et ne sont pas modifiés manuellement.
- S'assurer que les transformateurs ont un rapport d'étalonnage annuel de la pesée fourni par un inspecteur indépendant et qualifié.

Poids fondé sur les facteurs de conversion

Chaque fois que le poids est calculé en fonction des facteurs de conversion, le vérificateur doit s'assurer de ce qui suit :

- Les facteurs de conversion pour les pneus usagés ont été appliqués.
- Le calcul du facteur de conversion est exact.

Annexe B.5. Validation des transferts

Voici une liste des transferts de pneus ou de matériaux qui peuvent se produire pendant le processus de collecte et de transformation des pneus. Pour chaque transfert, on s'attend à ce que les renseignements énumérés soient consignés dans les documents justificatifs pour cette opération.

De l'installation de collecte au transporteur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux de l'installation de collecte au transporteur, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement de l'installation de collecte
 - Nom du transporteur de pneus
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants de l'installation de collecte et du transporteur
 - Nombre estimatif de pneus égal ou inférieur à 700 kg
 - Nombre estimatif de pneus de plus de 700 kg

Du transporteur au transformateur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au transformateur, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur de pneus
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transporteur et du transformateur
 - Nombre estimatif de pneus égal ou inférieur à 700 kg
 - Nombre estimatif de pneus de plus de 700 kg
 - Poids réel des pneus
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

Du transformateur au transformateur secondaire

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du transformateur secondaire
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au transformateur secondaire, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :

- Nom et emplacement du transformateur
- Nom du transporteur
- Nom et emplacement du transformateur secondaire
- Numéro de document unique
- Signé par des représentants du transporteur et du transformateur secondaire
- Type de matériau
- Poids réel des matériaux entrants
- Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

Du transformateur au fabricant de produits recyclés

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du FPR
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au FPR, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du FPR
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants du transporteur et du FPR
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du FPR)
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du FPR)

Du transformateur jusqu'au marché final

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur
 - Nombre d'articles
 - Type de produit

- Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique
- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au marché final, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants du transporteur et du marché final
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)

Du rechangeur jusqu'au marché final

- Dossier électronique ou papier du transfert de matériaux du rechangeur au transporteur, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du rechangeur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du rechangeur et du transporteur
 - Nombre de pneus rechapés (s'il y en a plus d'un)
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique
- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur jusqu'au marché final, ce qui comprend au moins les renseignements suivants :
 - Nom et emplacement du rechangeur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants du transporteur et du marché final
 - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)

Annexe B.6. Validation des envois sortants

Matériaux/Utilisation	Exemples de marchés finaux appropriés	Exemples de preuves appropriées
Transformés		
Pare-éclats	Sociétés minières	Facture de vente Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçue dans le grand livre (GL) Preuve de paiement reçue en banque (relevé)
Produits de pavage	Sociétés de construction	
Produits de caoutchouc pour surfaces	Sociétés de construction Fabricants de gazon synthétique	
Produits de caoutchouc pour les bases de	panneaux de signalisation Sociétés de construction Entretien routier Municipalités	
Paillis et aménagement	Entreprises d'aménagement paysager	
Agrégat pour la construction routière	Sociétés de construction Municipalités responsables de l'entretien des routes	
Rechapés		
Pneus rechapés	Entreprises qui exploitent de l'équipement lourd; fermes, mines, construction. Transporteurs	Facture de vente pour des services de rechapage Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Non transformés		
Éliminés en milieu terrestre	Sociétés d'élimination des déchets	Frais de déversement Facture d'expédition/connaissance Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
incinérés;	Sociétés d'élimination des déchets	Facture d'achat Facture d'expédition/connaissance Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Utilisés comme combustible	Sociétés de combustible de remplacement	Reçu Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Empilés	Tout inventaire restant après le 31 mars de l'année suivant la période de vérification	Bilan massique Observation physique
Réutilisés		

Pneus usagés	Pièces automobiles Mécanique automobile Clients directs	Facture de vente Facture de réparation Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
--------------	---	---

Annexe B.7. Validation de l'utilisation réelle des matériaux

L'évaluation de la validité des FPR et des marchés finaux est une composante essentielle de la procédure de vérification. La procédure est conçue pour donner une assurance raisonnable que les ventes de matériaux aux FPR et aux marchés finaux sont destinées à des utilisations appropriées en vertu du *Règlement sur les pneus*. Voici des exemples des types de procédures que les vérificateurs devraient appliquer pour obtenir l'assurance de la validité du FPR et des ventes sur le marché final.

- Le FPR ou le marché final existe-t-il et est-il actif?
 - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier?
Peut-on s'y fier?
 - Communiquer avec l'entreprise.
 - Consulter le site Web de l'entreprise.
 - Vérifier les répertoires d'entreprises.

- Le type de FPR ou de marché final qui a reçu les matériaux transformés semble-t-il être le type d'entreprise qui utiliserait les matériaux de la manière prévue?
 - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier?
Peut-on s'y fier?
 - Communiquer avec l'entreprise.
 - Consulter le site Web de l'entreprise.
 - Effectuer une visite du site.
 - Une attestation signée par le vérificateur de l'entreprise qui appuie leur utilisation déclarée.
 - Preuve pouvant être obtenue d'autres organismes de réglementation.
 - Le coût des matériaux pour le FPR ou le marché final laisse-t-il logiquement entendre qu'ils seraient utilisés de la manière prévue?
 - Le coût du transport des matériaux, combiné au coût des matériaux ou séparément, laisse-t-il entendre logiquement qu'ils seraient utilisés de la manière prévue?

Annexe B.8. Validation du calcul du bilan massique

Les transformateurs peuvent utiliser un calcul du bilan massique pour calculer le flux moyen des matériaux lorsqu'il ne serait pas viable de suivre des unités d'entrée précises. Par exemple, pour les transformateurs de miettes de caoutchouc, il est presque impossible de suivre une expédition entrante de pneus et d'indiquer avec précision que 75 % étaient transformés en miettes de caoutchouc, 20 % en mitraille d'acier et 5 % en matériaux de résidu, car le produit entrant est mélangé à de nombreux autres envois entrants.

Le calcul du bilan massique repose sur la prémisse qu'une masse qui entre dans le système doit, par conservation de la masse, soit quitter le système, soit s'y accumuler. Dans ce scénario, cela signifie que, quel que soit le volume de pneus que reçoit un transformateur, il y aurait des preuves qu'ils quittent le transformateur ou qu'ils sont en stock au transformateur.

Le calcul du bilan massique :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Solde} & & & & \text{Matériaux} \\ \text{d'ouverture} & + & \text{Pneus} & = & \text{sortants} \\ \text{des stocks de} & & \text{entra} & & \text{(transform} \\ \text{pneus} & & \text{nts} & & \text{és et non} \\ & & & & \text{transformés)} \\ & & & & + \\ & & & & \text{Solde de} \\ & & & & \text{clôture des} \\ & & & & \text{matériaux} \\ & & & & \text{(transformés et} \\ & & & & \text{non} \\ & & & & \text{transformés)} \end{array}$$

Aux fins de la procédure de vérification, le volume de matériaux expédiés doit être réparti en deux catégories :

1. Matériaux envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage, notamment :
 - Pneus rechapés
 - Miettes de caoutchouc
 - Paillis dérivé de pneus
 - Agrégats dérivés de pneus
 - Bandes et morceaux de caoutchouc dérivés de pneus
 - Métal dérivé de pneus (sans les jantes)
 - Résidus et fibres
 - Autre
2. Les matériaux envoyés à un marché final aux fins d'élimination ou d'entreposage d'une manière qui n'est pas considérée comme du recyclage, par exemple :
 - éliminés en milieu terrestre;
 - incinérés;
 - utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible;
 - entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.

Chaque variable du calcul du bilan massique devrait être vérifiée pendant la vérification en faisant l'essai d'un échantillon approprié d'envois entrants et sortants, comme il est décrit dans le présent document.

Une fois le bilan massique vérifié, les proportions des matériaux sortants peuvent être raisonnablement appliquées à tous les envois entrants. Cela signifie que, pour chaque kg

de matériaux recueillis par un producteur et transformés à l'usine de transformation précisée, il serait possible de calculer le pourcentage de ce volume de matériaux qui a été recyclé et le pourcentage qui ne l'a pas été.

Exemple :

Le transformateur A reçoit l'envoi entrant numéro 123XYZ de 10 000 kg. L'ORP a affecté le volume aux producteurs qu'il représente de la façon suivante : Producteur 1 – 5 000 kg, Producteur 2 – 2 000 kg et Producteur 3 – 3 000 kg.

Le transformateur A établit un bilan massique qui montre que 90 % des matériaux entrants ont été envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage et que 10 % des matériaux entrants ont été éliminés ou entreposés.

Par conséquent, pour le numéro d'envoi 123XYZ, les matériaux recyclés suivants peuvent être déclarés par les producteurs : Producteur 1 – 4 500 kg, Producteur 2 – 1 800 kg et Producteur 3 – 2 700 kg. Les producteurs peuvent déclarer les matériaux non recyclés suivants : Producteur 1 – 500 kg, Producteur 2 – 200 kg et Producteur 3 – 300 kg.

Si un producteur déclare uniquement des matériaux transformés par un seul transformateur, le calcul du pourcentage du bilan massique pourrait être appliqué à tous les matériaux recueillis pour ce producteur.

Année de collecte par rapport à l'année de rendement de récupération des ressources

Les pneus recueillis au cours de l'année de collecte (du 1^{er} janvier au 31 décembre) peuvent être transformés jusqu'au 31 mars de l'année suivante et comptabilisés dans la cible de récupération des ressources du producteur. Tous les pneus recueillis au cours de l'année de collecte qui n'ont pas été transformés ou dont la propriété des matériaux transformés n'a pas été transférée à un marché final ou à un FPR au 31 mars de l'année suivante doivent être déclarés comme étant « empilés » et ne peuvent pas être comptés dans la cible de récupération des ressources.

Cela peut signifier qu'au début d'une période de vérification, un transformateur peut physiquement avoir des stocks de pneus qui ne peuvent pas être inclus dans le bilan massique de l'année suivante. Le transformateur devrait déterminer le pourcentage transformé et non transformé, l'appliquer au solde des stocks de pneus au 31 décembre et retirer ces montants du poids sortant du bilan massique.

Le vérificateur doit s'assurer que l'installation de transformation a transformé au moins le même volume ou un volume supérieur de pneus entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivant la période de vérification que le solde des stocks de pneus au 31 décembre.

Jantes

Les producteurs sont tenus de recueillir les pneus, qu'ils soient ou non fixés aux jantes. Par conséquent, si un transformateur reçoit des pneus fixés aux jantes, le poids des jantes ne peut pas être pris en compte dans le rendement de la collecte et le poids des jantes ne peut pas être compté dans le rendement de la récupération des ressources.

Le poids des mitrilles d'acier provenant des jantes doit être retiré du poids des pneus entrants pour s'assurer que le poids des jantes n'est pas inclus dans les rendements de collecte. Le poids des mitrilles d'acier provenant des jantes doit également être retiré du bilan massique pour que le calcul puisse s'équilibrer.

Matériaux semi-transformés reçus par les transformateurs secondaires

Les matériaux transformés ne peuvent compter qu'une seule fois pour l'objectif de rendement du producteur en matière de récupération des ressources. Par conséquent, si les matériaux sont envoyés d'un transformateur à un transformateur secondaire, le vérificateur doit s'assurer que le rendement de la transformation n'est compté qu'une seule fois dans la cible de transformation du producteur.

En ce qui concerne le bilan massique, le poids des matériaux semi-transformés doit être retiré du poids entrant des matériaux. Le transformateur devrait également déterminer le pourcentage transformé et non transformé, l'appliquer aux matériaux semi-transformés entrants et retirer ces quantités du poids sortant du bilan massique.

Dans le cadre du processus de vérification, le vérificateur doit confirmer que les pneus entrants ont été reçus d'une installation de collecte et non d'un autre transformateur. Si elle est consignée correctement, une liste de toutes les opérations effectuées par un producteur pour l'ORP, qui constituent le poids total des matériaux transformés, ne comprendrait pas les opérations relatives aux matériaux semi-transformés.